



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 19808

Texte de la question

M. Michel Vauzelle interroge M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le développement de la production d'énergie solaire photovoltaïque par les régions et départements. L'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, dispose que les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération intercommunale, sur le territoire des communes membres, peuvent aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter toute nouvelle installation utilisant les énergies renouvelables. Ce dispositif s'ajoute aux douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz. En revanche, faute de dispositions similaires dans le code, les possibilités d'action des régions et départements en matière de production d'énergies renouvelables semblent juridiquement plus limitées. Seuls les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 continuent de s'appliquer, pour ce qui concerne l'aménagement et l'exploitation de nouvelles installations de production d'électricité pour leur propre utilisation. Compte tenu de cet état du droit positif, il lui demande si les régions et départements peuvent ou non décider légalement d'installer sur leurs bâtiments des panneaux photovoltaïques reliés au réseau EDF et, si oui, quels sont les montages juridiques requis. Par ailleurs, EDF a-t-elle alors l'obligation d'acheter l'électricité produite, et à quel tarif ? Enfin, les régions et départements disposant d'un important domaine immobilier susceptible d'être équipé en installations photovoltaïques, à travers notamment les lycées et collèges, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour favoriser ce type d'investissements.

Texte de la réponse

Depuis l'intervention de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, le secteur de la production d'électricité est ouvert à la concurrence. Ainsi l'activité de production est concurrentielle et est régie par le principe de libre établissement et soumise à un régime d'autorisation ministérielle. En application des principes généraux qui dirigent les interventions des collectivités locales dans le domaine compétitif, interdiction est faite à ces collectivités d'intervenir dans des secteurs concurrentiels, sauf si une disposition législative déroge à ce principe et autorise l'intervention des collectivités publiques dans les conditions et les limites que fixe la loi. L'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales fonde les possibilités, les limites et les modalités d'intervention des collectivités territoriales dans le secteur de la production d'électricité. Seules les communes peuvent bénéficier du régime de l'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, instauré par l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, pour les installations qu'elles exploitent. Les autres collectivités locales qui souhaitent mener une politique en faveur des énergies renouvelables peuvent, en revanche, exploiter des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables en autoproduction sans bénéficier de l'obligation d'achat. Dans ce cadre, ces collectivités consomment l'électricité qu'elles produisent et participent au développement des énergies renouvelables sans en faire supporter le coût aux consommateurs d'électricité. Par ailleurs, le fait que des panneaux photovoltaïques soient installés sur un bâtiment appartenant à une collectivité locale, ne fait pas obstacle à ce qu'une personne morale, publique ou privée, dont le statut lui permet

d'intervenir dans l'activité de vente d'électricité, soit en mesure d'exploiter cette installation et de bénéficier de l'obligation d'achat. Néanmoins, afin de faciliter l'utilisation d'énergies renouvelables par l'ensemble des collectivités territoriales, mes services examinent actuellement la possibilité d'étendre aux régions et départements, sous certaines conditions, le bénéfice de l'obligation d'achat. Les dispositions en ce sens seront présentées dans le projet de loi d'application du Grenelle de l'environnement, qui sera soumis au Parlement à l'automne.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vauzelle](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (16^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19808

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er avril 2008, page 2786

Réponse publiée le : 9 septembre 2008, page 7778